

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Unité départementale de la Loire-Atlantique Nantes, le 12/01/2021

Affaire suivie par : Jérôme DAVID

jerome-p.david@developpement-durable.gouv.fr

Tél: 02 72 74 78 02 Réf: N2-2021-025

# RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Autorisation environnementale unique Phase d'examen

Société : SAS SOREPRIM			
Commune: HERIC			
N° S3IC : 0063.11301			
N 53IC . 0003.11301			
Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :	Situation de l'établissement :		
02/06/2020, complété le 08/12/2020	En projet		
Portée de la demande :	☐ En fonctionnement		
Nouveau projet (établissement nouveau)			
Extension - Modification			
☐ Régularisation			
Prolongation / renouvellement			
Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande :			
Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environ	nement (ICPE) – article L.181-1-2°		
du Code de l'environnement			
Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la	loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-		
1-1° du Code de l'environnement			
☐ Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000			
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM)			
Agrément pour le traitement de déchets			
Autorisation de défrichement			
☐ Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité			
Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens			
Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (GES)			
Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (articles L.332-6 et L.332-9)			
Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10)			
Déclaration ICPE	311 7 31 2.311 10)		
☐ Déclaration IOTA			
Dérogation espèces protégées/protection faune et flore (article L.411-2)			
☐ Enregistrement ICPE			



Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :	Régime futur de l'établissement :
Seveso SH	Seveso SH
$\square$ A, et en particulier :	⊠ A, et en particulier :
□ IED	□ IED
☐ Seveso SB	☐ Seveso SB
□E	
□ DC / D	
☐ Non classé	<u>Dossier comprenant une</u> :
	<u></u> Étude d'impact
Priorités d'actions :	⊠ Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')
☐ Établissement prioritaire national (EPN)	
Établissement à enjeux (PMI3)	
Établissement autre (PMI7)	
, ,	

La société SOREPRIM SAS a déposé à la préfecture de la Loire-Atlantique un dossier de demande d'autorisation environnementale pour obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique situé dans le parc d'activités Erette Grand'haie (avenue des Frères Lumière) sur le territoire de la commune de HERIC. Le terrain sur lequel sera implanté l'entrepôt a une superficie de 88465 m². L'entrepôt sera composé de 6 cellules d'environ 6000 m² (longueur intérieure 126,5 m, largeur intérieure 47,5 m, hauteur à l'acrotère 13,95 m). Les cellules de stockage seront destinées à être louées à un ou plusieurs occupants. La nature des produits entreposés dépendra des besoins du ou des locataires. Il pourra s'agir de produits à base de papiers, de cartons, de bois ou matériaux analogues, de polymères ou pneumatiques ou de produits divers pouvant présenter un caractère combustible. Seront construits également trois blocs bureaux et locaux sociaux, trois locaux de charges, et des locaux techniques (chaufferie, local sprinklage, local transformateur et TGBT).

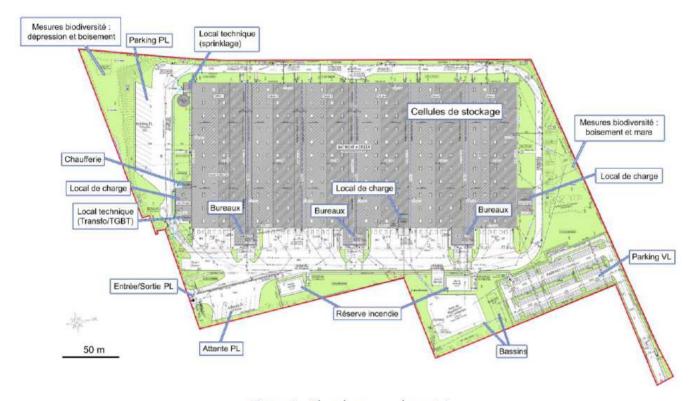


Figure 1 : Plan de masse du projet

# 1 - Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme ANAE).

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

#### 1.1 - Les enjeux principaux du projet

Le projet a été soumis à un examen au cas par cas en application des articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Par décision du 26 février 2019, ce projet a été dispensé d'étude d'impact.

Les principaux enjeux du projet sont :

- la prévention des risques d'incendie et la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie en raison du stockage de matières combustibles,
- la gestion des eaux pluviales en raison des surfaces imperméabilisées,
- la gestion des eaux sanitaires en raison des capacités actuelles de traitement,
- l'impact sur le trafic routier,
- l'impact sur la biodiversité,
- les nuisances sonores.

#### 1.2 - La compatibilité aux documents d'urbanisme

Le projet se situe en zone Uez4 du plan local d'urbanisme intercommunal d'Erdre et Gesvres approuvé le 6 janvier 2020. Il occupe les parcelles n° XN 292, XN 294 et XN 296. Cette zone est destinée à accueillir des activités de bureaux, d'industries, d'artisanat, de commerces et de services. Le projet est compatible avec ce document d'urbanisme.

#### 1.3 - La compatibilité avec l'autorisation d'aménagement

Le projet se situe dans le parc d'activités Erette-Grand'Haie. Celui-ci a été autorisé par arrêté préfectoral n°2008/BE/209 du 11 décembre 2008 au titre de l'application de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Cette autorisation résulte de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres ayant fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin au 11 juillet 2008.

#### 1.4 - Les droits fonciers

La communauté de communes d'Erdre et Gesvres (CCEG) est propriétaire des terrains. Le pétitionnaire dispose de l'autorisation de la CCEG (datée du 7 mars 2019) pour réaliser son projet.

En cas de cessation d'activité, le site sera remis en état pour un usage industriel. Le pétitionnaire a consulté le maire de la commune d'HERIC pour connaître son avis sur la remise en état du site par lettre du 1<sup>er</sup> mars 2019. Au moment du dépôt du dossier, le maire n'avait pas répondu à cette demande d'avis. L'avis est donc réputé favorable car le délai de 45 jours suivant la saisine est passé.

# 1.5 - Les capacités techniques et financières

La société SOREPRIM SAS est une filiale du groupe Mazureau. Le métier principal du groupe Mazureau est l'investissement en immobilier d'entreprise sur le long terme avec la construction de solutions locatives. La société SOREPRIM est la société d'exploitation du groupe Mazureau, elle monte les opérations d'investissement pour le groupe et gère les actifs immobiliers détenus par les sociétés d'investissement. La société SOREPRIM a réalisé un chiffre d'affaires de 2,6 millions d'euros en 2018.

Le pétitionnaire précise dans cette partie que l'entrepôt sera loué à des locataires (jusqu'à 3 possibles) et que les baux de location prévoiront une clause imposant au locataire de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

# 2 - Classement des installations

Au moment du dépôt du dossier, les installations projetées relevaient du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant :  1. Supérieur ou égal à 300 000 m³	6 cellules  Volume d'entrepôt : 491 760 m³  59 910 tonnes de matières combustibles	A	1 km	
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :  1. Supérieur à 50 000 m³	Volume maximal stocké 143 760 m³	A	1 km	
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant:  1. Supérieur à 50 000 m³	Volume maximal stocké 143 760 m³	A	1 km	
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³	Volume maximal stocké 132 150 m³	A	2 km	
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de):  1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant:  a) Supérieur ou égal à 45 000 m³	Volume maximal stocké 132 150 m³	А	2 km	
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de):  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant:  a) Supérieur ou égal à 80 000 m³	Volume maximal stocké 132 150 m³	А	2 km	

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').  1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW  (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Puissance maximale estimée à 150 kW (en 3 locaux)	D	
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale : 150 tonnes	DC	

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		О

A : autorisation D : déclaration

DC: déclaration avec contrôle périodique

Le site ne relève pas d'un classement Seveso, ni d'un classement IED.

# 3 - Prévention des risques chroniques et des nuisances

#### 3.1 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le site sera alimenté en eau par le réseau public d'eau potable. L'eau sera utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques, et pour l'alimentation des réserves d'eau pour le sprinklage et pour la lutte contre l'incendie. La consommation annuelle est estimée à 2000 m³.

Les eaux usées sanitaires et domestiques seront collectées et rejetées dans la station d'épuration de l'Erette, dont la capacité nominale actuelle est de 360 équivalent habitants (EH). Elle sera portée à terme à 5 100 EH courant 2022. En considérant que l'apport d'un employé du site correspond à 0,5 équivalent habitant, l'établissement représentera un peu plus de 1% de la charge entrante de la station de traitement une fois sa capacité augmentée. Le projet de construction de la station d'épuration de l'Erette est porté par la communauté de communes d'Erdre et Gesvres. Le projet est en phase d'instruction au titre de la loi sur l'eau. La mise en service de cette nouvelle station est envisagé pour fin 2022, tout comme la mise en service de l'entrepôt.

L'entrepôt ne générera pas d'eaux industrielles.

Un bassin étanche dédié à la régulation des eaux de pluie (hors parking des véhicules légers VL) et au confinement des eaux d'incendie sera construit sur le site. Un bassin enherbé sera construit pour la régulation des eaux de pluie du parking VL.

Le volume nécessaire pour la régulation des eaux de pluie a été calculé sur la base d'une pluie décennale pour respecter un débit de fuite de 5 l/s/ha qui est le débit imposé par l'autorisation d'aménagement du parc d'activités. Ce volume nécessaire est égal à 1490 m³ pour les eaux de pluie hors parking VL et 90 m³ pour les eaux de pluie du parking VL.

Le volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction incendie a été calculé en appliquant la méthode décrite dans le document technique D9A avec une adaptation. Le volume d'eau liés aux intempéries retenu par le pétitionnaire est celui nécessaire à la régulation des eaux de pluie, soit 1490 m³, et non celui prévu par la méthode, c'est-à-dire 10 l/m² de surface de drainage, qui correspond à 655 m³. De cette façon, le pétitionnaire ne cumule pas ces volumes pour la détermination du volume du bassin étanche. Le pétitionnaire précise qu'en cas d'orage, le bassin se vidangera en moins de 10h.

Au total, le volume utile du bassin étanche sera égal à 2755 m³. Dans son avis du 7 janvier 2021, la DDTM indique que ce volume doit être le volume utile, sans prise en compte du volume mort (remarque n°2).

Le site se trouve sur le bassin versant BV1 du parc d'activités. Ce bassin possède son propre ouvrage de rétention collectif d'un volume de 750 m³. Il est situé à l'Est du site et alimente le ruisseau de la Remauda. Les eaux de pluie du site, préalablement régulée dans les bassins du site, rejoindront ce bassin externe de façon gravitaire. Par exception, les eaux de toiture de la cellule n°6 rejoindront une mare dont le trop plein alimentera le bassin du site.

Les eaux pluviales des zones susceptibles d'être polluées (essentiellement les zones de parking et voies de circulation) seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures placé à la sortie du site, en aval des deux bassins de régulation. Ce positionnement conduit à un risque de transfert de pollution dans les sols via le bassin enherbé. En effet, les eaux ruisselant sur le parking VL sont susceptibles d'être polluées et elles vont rejoindre le bassin enherbé avant de passer dans le séparateur d'hydrocarbures. Le pétitionnaire devra soit installer un séparateur d'hydrocarbures supplémentaire en amont du bassin enherbé, soit rendre étanche ce bassin. Cette prescription sera intégrée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et avec le SAGE Vilaine a été examinée par le pétitionnaire. Il conclut à la compatibilité de son projet avec ces deux documents. Cette compatibilité n'est pas exacte pour le débit de fuite des eaux de pluie. Le SDAGE impose un débit de fuite de 3 l/s/ha mais l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement de la zone d'activités y a dérogé en fixant un débit de 5 l/s/ha.

# 3.2 - Impact sur le trafic routier

Le trafic généré par le projet est estimé à 150 PL/jour et 120 VL/jour.

Les véhicules rejoindront le site essentiellement depuis la RN 137. Les véhicules légers emprunteront ensuite directement l'avenue de l'Erette. Les poids lourds pourront accéder à l'entrée du site en empruntant l'une des voies de la zone d'activités. Aucune traversée de bourg n'est nécessaire pour rejoindre le site depuis la RN 137.

L'impact du projet sur le trafic de la RN137 est estimé à +1,39 %.

Afin d'éviter tout risque de perturbation de la circulation sur les axes de desserte du site, une zone d'attente pour 10 poids-lourds sera aménagée à l'entrée du site ainsi qu'un parking de 17 places au Sud du bâtiment. L'établissement disposera également d'un parking pour les véhicules légers d'une capacité de 123 places.

#### 3.3 - Nuisances sonores

L'étude d'incidence identifie comme sources de bruit la circulation des véhicules et la manutention des produits. La chaudière n'a pas été retenue comme source de bruit du fait de sa faible puissance. Il n'y aura pas d'installations de refroidissement sur le site.

Comme la manutention des produits se fera à l'intérieur des cellules, seule la circulation des véhicules sera audible à l'extérieur du site.

La société VENATHEC a réalisé une modélisation de la situation future au moyen du logiciel CADNAA de la société DATAKUSTIC en prenant des hypothèses de circulation très majorantes. Les résultats de cette modélisation révèlent que les niveaux sonores en limite de propriété ne devraient pas dépasser le seuil réglementaire en période diurne (maxi 60 dB(A) pour un seuil de 70 dB(A)) et en période nocturne (maxi 60 dB(A) pour un seuil de 60 dB(A)). Dans les zones à émergence réglementée identifiées autour du site (habitations les plus proches situées aux lieux-dits Les Tombettes, l'Erette et Le Champ Couëron), les émergences calculées ne devraient pas dépasser les seuils réglementaires. Elles sont comprises entre 0,5 dB(A) et 1,5 dB(A) pour une émergence admissible de 3 dB(A), 4 dB(A) ou 5 dB(A) selon la zone et la période (nocturne ou diurne).

Le pétitionnaire a choisi de positionner l'entrée et la sortie des poids lourds au Sud-Est, à l'opposé des premières habitations.

Des mesures complémentaires sont prévues pour réduire et limiter les émissions sonores générées par le fonctionnement du bâtiment logistique :

- vitesse de circulation limitée sur le site,
- · chargement et déchargement des poids lourds moteurs à l'arrêt,

- engins de manutention circulant uniquement à l'intérieur de l'entrepôt,
- installations annexes localisées dans des locaux fermés.
- conformité à la réglementation en vigueur des engins de chantier pendant la construction et des engins de manutention pour l'exploitation,
- usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, hautparleurs) réservé aux besoins de sécurité (pendant la phase chantier et l'exploitation).

Le pétitionnaire s'engage à réaliser une campagne de mesures de bruit dans un délai de 3 mois suivant la mise en service de l'entrepôt.

# 3.4 - Impact sur la biodiversité

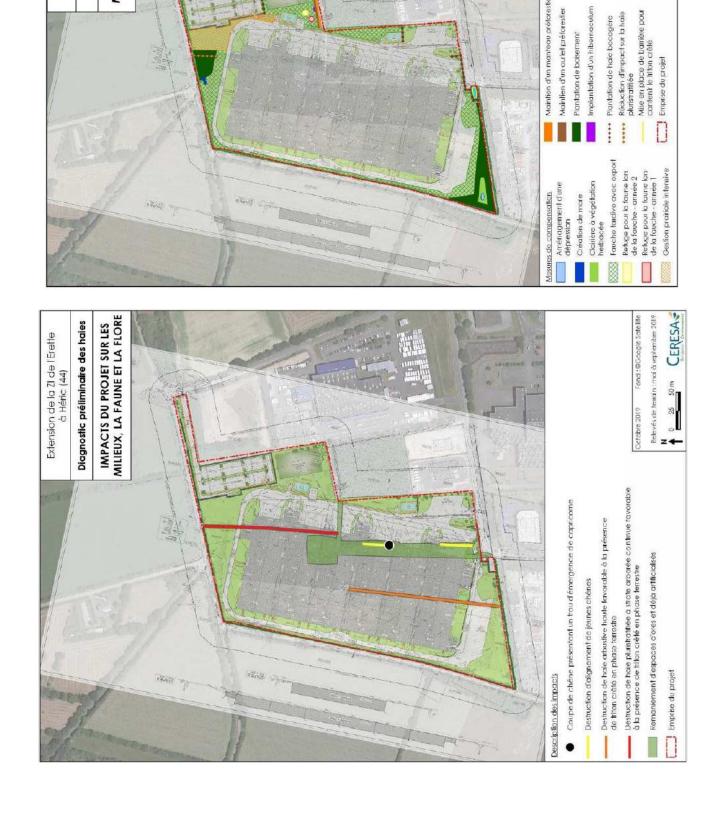
Le terrain du projet est situé au sein d'une ZNIEFF de type 2 : « Zone bocagère relictuelle d'Héric et de Notre-Dame-des-Landes ».

La Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres a effectué en octobre 2018 la mise à jour de l'état initial de la ZAC Erette-Grand'Haie. L'inventaire des habitats naturels a été réalisé pour l'ensemble du périmètre de la ZAC. L'objectif était de déterminer les zones de vie les plus favorables pour les amphibiens et les zones de déplacements (corridors biologiques). Un second inventaire a été réalisé sur le terrain du projet d'implantation afin de caractériser le bocage présent, les milieux, et de rechercher la présence éventuelle d'espèces ou habitats d'espèces protégés permettant d'évaluer les enjeux écologiques associés au site.

Plusieurs prospections de terrain ont ainsi été menées en avril et en mai 2018 ainsi que de mai à septembre 2019.

Le pétitionnaire souligne la présence potentielle du grand capricorne et du lézard des murailles, espèces protégées au niveau national, et la présence d'habitat d'espèces protégées pour l'ensemble des oiseaux notamment pour les espèces d'intérêt patrimonial. Il indique également que le triton crêté a été observé au niveau de la mare présente au Sud du terrain du projet.

Les impacts bruts qu'occasionnera la réalisation du projet, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues et les impacts résiduels sont synthétisés sur les figures suivantes :



Mainlien d'un ourlet préforestier

Implantation d'un hibernac Plantation de boisement

Emprise du projet



Un dossier de demande de dérogation « espèces et habitats protégés » a été établi au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour plusieurs espèces présentes ou potentiellement présentes au sein du site :

- une demande de dérogation pour la perturbation de l'habitat du Grand capricorne et pour le dérangement des individus.
- une demande de dérogation pour la destruction d'habitat du Triton crêté,
- une demande de dérogation pour la destruction de l'habitat du lézard des murailles,
- une demande de dérogation liée à la destruction d'habitat d'espèces protégées pour l'ensemble des oiseaux notamment pour les espèces d'intérêt patrimonial.

Ce dossier est porté par la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres en tant qu'aménageur de la zone d'activités. Il a été déposé en février 2020 auprès des services de l'État et fait l'objet d'une instruction parallèle à la présente demande d'autorisation environnemental.

Le pétitionnaire propose : « L'efficacité des mesures mises en place pour améliorer le potentiel d'accueil de la faune et de flore par rapport à la situation existante fera l'objet d'un suivi par un écologue lors de la phase chantier et en phase d'exploitation. Ce suivi comprendra celui de la reprise des végétaux, de la flore du site, de l'activité des chiroptères sur le site, de la nidification de l'avifaune et le suivi de la présence des reptiles, de la reproduction des amphibiens et notamment du Triton crêté, et enfin le suivi des insectes et notamment de la présence du Grand capricorne. Cet ensemble de mesures de suivi sera réalisé les années N+1, N+3 et N+5 après la mise en place des mesures correctives. De plus, le suivi de la reprise des végétaux et de l'activité des chiroptères sera également réalisé l'année N+10. »

À la date du 7 janvier 2021, les compléments au dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées porté par la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres n'avaient pas été déposés à la DDTM. La DDTM attire donc l'attention sur le fait qu'un avis négatif du conseil national de la protection de la nature (CNPN) ou favorable sous réserves pourrait empêcher la réalisation du projet. L'instruction du dossier d'autorisation environnementale déposé par la société SOREPRIM peut néanmoins se poursuivre (remarque 4 de la DDTM).

# 4 - Prévention des risques accidentels

#### 4.1 - Description des installations et caractérisation de l'environnement

Selon les informations du dossier, les principales installations à l'origine de risques accidentels sont les cellules de stockage en raison de la propriété combustible des différents produits stockés, et des quantités de ces produits susceptibles d'être présents. Trois locaux de charges d'accumulateurs pour les chariots élévateurs seront présents (deux à l'extérieur des cellules et le troisième dans une cellule), ainsi qu'une chaufferie alimentée au gaz naturel, et un local transformateur TGBT.

Le pétitionnaire s'engage à respecter toutes les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de la prescription relative à l'absence de produits dangereux dans les cellules contiguës aux bureaux (article 4). L'entrepôt est conçu pour accueillir plusieurs locataires distincts avec 3 locaux de bureaux. Chaque local de bureaux est contigu à 2 cellules. 150 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique pourront être présentes, soit 25 tonnes par cellules. Le pétitionnaire prévoit de stocker ces produits à plus de 60 m des bureaux.

Le pétitionnaire demande une dérogation aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs (AM du 29/05/2000) concernant la nature des parois extérieures des deux locaux de charge extérieurs et les caractéristiques de leur toiture. L'arrêté prévoit que l'ensemble des murs présente une résistance au feu REI 120. Les parois contiguës aux locaux techniques et aux cellules de stockage disposeront bien d'une tenue au feu REI120. Cependant, compte tenu de l'implantation de ces locaux de charge à l'extérieur des cellules de stockage et à plus de 15 m des limites de propriété, les parois de ces locaux donnant sur l'extérieur seront en bardage métallique. Les mesures alternatives prévues portant sur le choix d'implantation des locaux (éloigné des limites de propriété), permettront de s'assurer d'un degré de protection équivalent à la présence d'une paroi extérieure REI120 au regard des enjeux et des dangers présentés par l'installation. De

plus, la toiture des locaux extérieurs projetée sera constituée d'un bac acier multicouche et d'exutoires de fumées en toiture, ne permettant pas de répondre au caractère incombustible prévu dans l'arrêté susmentionné. Cependant, des mesures équivalentes seront mises en place pour éviter des phénomènes de propagation :

- le mur séparant les locaux de charge extérieurs et les cellules de stockage sera REI120 sur toute la hauteur des cellules.
- la toiture des locaux de charge extérieurs répondra à l'indice Broof t3, à l'instar de la toiture des cellules de stockage.

L'entrepôt pourra stocker des produits relevant de la rubrique 4511 sous le régime de la déclaration. L'arrêté ministériel de prescriptions applicable pour cette rubrique est l'AM du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4511. Le pétitionnaire écrit « les dispositions techniques prévues (mur REI 120 sur les façades Ouest et Nord, bassin de confinement...) et décrites dans le dossier permettent de s'assurer que le projet sera acceptable notamment vis-à-vis des risques accidentels. De plus, cet arrêté vise le bâtiment de stockage. Ce bâtiment répond déjà à l'arrêté ministériel visant une installation à autorisation (arrêté ministériel du 11 avril 2017), par conséquent, il n'est pas envisagé de retenir cet arrêté comme arrêté applicable. »

L'environnement proche est constitué d'établissements à vocation industrielle ou artisanale. Les premières habitations autour du site sont situées à 135 m au Nord et à l'Est.

Le pétitionnaire n'identifie pas de source de danger particulière provenant de l'environnement du site. Le risque foudre a été pris en compte par la réalisation d'une analyse du risque foudre qui préconise des moyens de protection et d'une étude technique. Il s'engage à mettre en place les protections nécessaires.

#### 4.2 - Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

L'identification des potentiels de dangers réalisée par le pétitionnaire est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Les phénomènes dangereux associés aux potentiels de dangers du site et les effets associés, sont l'incendie d'une ou plusieurs cellules de stockage conduisant à des effets thermiques et à la dispersion de fumées toxiques. Le stockage de produits relevant de la rubrique 4511 peut aussi conduire à un phénomène de pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel.

#### 4.3 - Accidentologie interne et externe au site

Le retour d'expérience des accidents passés réalisé par l'exploitant dans l'étude de dangers montre que l'incendie est l'accident le plus fréquent.

# 4.4 - Évaluation préliminaire et étude détaillée des risques

L'évaluation préliminaire des risques puis l'étude détaillée réalisées dans l'étude de dangers conduisent l'exploitant à identifier 12 scénarios d'accidents possibles susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur des limites du site. Ce sont tous des incendies. Plusieurs modélisations des effets thermiques de ces incendies ont été faites, les premières avec l'hypothèse de stockages de palettes type 1510 et les secondes avec l'hypothèse de stockages de palettes type 2662/2663.

L'incendie d'une cellule contenant des palettes de type 1510 dure 137 minutes, et celui d'une cellule contenant des palettes de type 2662/2663 dure 104 minutes.

Ces modélisations ont révélé que les effets létaux d'un incendie généralisé de 3 cellules en configuration de palette type 2662/2663 sortaient des limites de l'établissement. Le pétitionnaire propose donc de réduire l'occupation des cellules de stockage de la façon suivante :

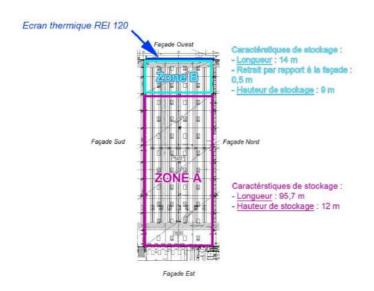


Figure 15 : Schéma de l'organisation des stockages

Cet aménagement permet de maintenir à l'intérieur du site les effets létaux.

Le tableau ci-dessous reprend les plus grandes distances d'effets obtenues :

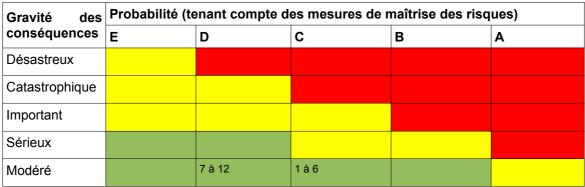
N°	Phénomène dangereux	probabilité	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Cinétique
1	incendie de la cellule 1	С	Thermique	39	59 m	83 m	Rapide
2	incendie de la cellule 2	С	Thermique	Non atteint	32 m	54 m	Rapide
3	incendie de la cellule 3	С	Thermique	Non atteint	32 m	54 m	Rapide
4	incendie de la cellule 4	С	Thermique	Non atteint	32 m	54 m	Rapide
5	incendie de la cellule 5	С	Thermique	Non atteint	32 m	54 m	Rapide
6	incendie de la cellule 6	С	Thermique	Non atteint	32 m	54 m	Rapide
7	incendie généralisé des cellules 1 et 2	D	Thermique	30 m	46 m	66 m	Rapide
8	incendie généralisé des cellules 1, 2 et 3	D	Thermique	40 m	58 m	82 m	Rapide
9	incendie généralisé des cellules 2, 3 et 4	D	Thermique	Non atteint	32 m	54 m	Rapide
10	incendie généralisé des cellules 3, 4 et 5	D	Thermique	Non atteint	32 m	54 m	Rapide
11	incendie généralisé des cellules 4, 5 et 6	D	Thermique	Non atteint	32 m	54 m	Rapide
12	incendie généralisé des cellules 5 et 6	D	Thermique	Non atteint	30 m	54 m	Rapide

Les distances indiquées en gras sont celles qui dépassent les limites du site. Les effets létaux significatifs et les effets létaux ne sortent pas du site.

# 4.5 - Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il a hiérarchisé ces phénomènes à l'aide de la matrice gravité-probabilité (dite matrice MMR) définie dans la circulaire du 10 mai 2010.

Au final, les accidents majeurs pouvant affecter des personnes à l'extérieur du site, en tenant compte des mesures de maîtrise des risques, sont ainsi positionnés dans la matrice gravité-probabilité :



Niveaux de probabilité et de gravité : définis par l'arrêté ministériel du 29/09/05

Il n'y a pas de phénomène en zone de risque inacceptable (zone rouge).

Tous les phénomènes sont classés en zone de risque acceptable (verte).

Selon les scénarios, les zones d'effets touchent une haie bocagère, une zone de stockage de matériaux de la société Eiffage, des terres agricoles, un chemin d'exploitation agricole et une voie communale.

#### 4.6 - Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

Les principales mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers sont le système d'extinction automatique d'incendie, de type ESFR (Early Surpression Fast Response) et les murs coupe-feu entre les cellules, sur les façades Nord et Ouest et entre les cellules et les locaux techniques et de charge.

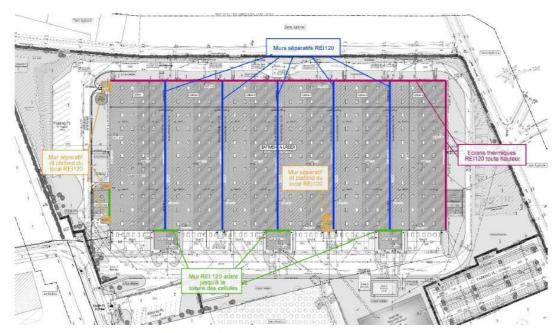


Figure 11 : Localisation des murs séparatifs et écrans thermiques

Toutes les cellules, les locaux techniques et les bureaux seront sprinklés. Une réserve d'eau de 600 m³ sera dédiée à l'extinction automatique. La détection incendie sera assurée par le système de sprinklage.

Le niveau de confiance attribué au système d'extinction automatique et murs coupe-feu est 1.

Le site sera équipé d'extincteurs et de robinets d'incendie armés.

Des colonnes sèches seront installées au droit des murs séparatifs coupe-feu entre les cellules de stockage 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6 (murs séparatifs disposant de bureaux en façade). Cette mesure répond à une demande du SDIS.

La voie engin en façade Ouest sera élargie à 7 m pour répondre à une demande du SDIS.

Le pétitionnaire a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers suivant la méthode suivante : application de la règle D9 utilisée par le SDIS aboutissant à un besoin en eau de 660 m³ pour deux heures d'intervention.

Pour disposer de cette ressource en eau, il prévoit les moyens suivants :

- 5 poteaux incendie internes alimentés par le réseau d'eau public à un débit de 120 m³/h en simultané sur 2 poteaux,
- 2 réserves d'eau incendie sur site (sous forme de bâches souples) de 210 m³ chacune.

En cas de sinistre, les besoins en confinement des eaux d'extinction ont été définis à partir de la règle D9A aboutissant à un volume de rétention de 2755 m³. Cette rétention sera assurée par le bassin étanche interne au site. **Voir observation au paragraphe 3.1.** 

Le projet se situe en zone de sismicité 3. Il appartient à la classe dite à risque normal et il est dans la catégorie d'importance II. Le projet est donc soumis à des prescriptions parasismiques particulières conformément à l'arrêté ministériel du 22/10/2010. Le pétitionnaire s'engage à respecter les règles Eurocode 8.

Des détecteurs d'hydrogène seront installés dans les locaux de charge.

Au niveau de la chaufferie, un détecteur de gaz sera installé à l'intérieur et des équipements de sécurité seront installés à l'extérieur (vanne de coupure, coupe-circuit de la pompe d'alimentation, dispositif sonore d'avertissement).

Dans son avis du 2 juin 2020, le SDIS demande au pétitionnaire de prendre en compte les dispositions suivantes :

- Organiser un exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie en collaboration avec le SDIS (Bureau Opérations du groupement territorial Nord - tél : 02.40.79.79.43) dans les 3 premiers mois de la mise en service de l'installation.
- Réaliser le plan de défense incendie en collaboration avec le SDIS (Bureau Opérations du groupement territorial Nord - tél : 02.40.79.79.43) et y intégrer la composition des fumées de combustion susceptibles d'être émises au cours d'un incendie.
- S'assurer que l'ouverture des portes de chargement par action manuelle du personnel de sécurité après déclenchement de l'alarme soit bien intégrée dans les consignés de sécurité incendie et dans leur formation.
- Apposer à chaque entrée du bâtiment un plan d'intervention conforme à la norme NF X 08-070 destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des services de secours.

Les plans d'intervention doivent représenter l'intégralité des niveaux du bâtiment concerné.

Les éléments devant figurer sur les plans sont, s'ils existent :

- Les cloisonnements principaux et dégagements avec indication des différentes ouvertures (baies accessibles, fenêtres, portes, ...);
- L'emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers ;
- L'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité;
- L'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies ;
- L'emplacement des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- L'emplacement des zones de mise en sécurité, (zones de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés...) avec leurs portes de recoupement et si possible la mise en valeur du mur de recoupement de façade à façade;
- Les cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités (câbles d'installations photovoltaïques, canalisations de gaz, ...); et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Concevoir et réceptionner ces plans d'intervention en lien avec le SDIS (Bureau Opérations du groupement territorial Nord - tél : 02.40.79.79.43).

- 5. Valider l'implantation et le fonctionnement des colonnes sèches avant leur installation par le SDIS (Bureau Prévention Industrielle tél : 02.28.09.84.00).
- 6. Signaler l'emplacement des raccords d'alimentation des colonnes sèches par une pancarte. Le cheminement entre les raccords d'alimentation des colonnes sèches et les poteaux d'incendie ne doit pas dépasser 60 m de longueur. Ces colonnes sèches devront être réceptionnées par le SDIS (Bureau

Opérations du groupement territorial Nord - tél : 02.40.79.79.43) avant la mise en service du bâtiment principal.

- L'implantation des poteaux d'incendie est à étudier avant le démarrage des travaux conjointement avec le SDIS (Bureau Opérations du groupement territorial Nord - tél : 02.40.79.79.43).
- 8. Aménager le bassin de confinement des eaux d'extinction afin de créer une réserve incendie complémentaire. La conception de la réserve d'eau contre l'incendie et ses aménagements éventuels sont à étudier avant le démarrage des travaux, conjointement avec le SDIS (Bureau Opérations du groupement territorial Nord tél : 02.40.79.79.43).

Ces demandes ont été prises en compte par le pétitionnaire dans les compléments déposés le 8 décembre 2020.

Enfin, en cas de sinistre, l'exploitant s'engage à respecter les dispositions prévues aux points 1.5 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives au plan de défense incendie et à l'impact environnemental et sanitaire en cas d'incendie.

# 5 - Autres volets de l'autorisation environnementale

Sans objet au vu des éléments présentés.

# 6 - Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
ARS	R181-18	Avis favorable du 8 juillet 2020.  Pas de remarque majeure ou rédhibitoire.  Bruit : il est dommageable que les installations de refroidissement et/ou de chauffage n'aient pas fait l'objet d'une considération dans l'évaluation des nuisances sonores. Compte-tenu des incertitudes existantes, le pétitionnaire devra s'engager à réaliser de nouvelles mesures de contrôle après implantation.  Pollution lumineuse : le projet devra prendre en compte les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les éclairages du site seront choisis afin de n'éclairer que les voiries, ou le cas échéant les façades des bâtiments, et d'éviter la déperdition lumineuse dans le ciel ou aux abords du site. Enfin pour la période relative aux travaux, les entreprises devront travailler sur ce chantier avec des matériels répondant aux normes et règlement en vigueur.  Ces remarques ont été prises en compte par le pétitionnaire dans les compléments déposés le 8 décembre 2020.
DDTM		Avis du 10 juillet 2020. R1 : mettre en place une pompe de secours pour pallier à la défaillance de la pompe de relevage des eaux de pluie du bassin. R2 : le volume d'eau d'extinction incendie disponible est strictement égal au besoin calculé. Ce volume paraît donc insuffisant en cas de dysfonctionnement du dispositif. R3 : le bassin de gestion des eaux ne peut pas contenir les eaux d'une pluie décennale et les eaux d'extinction. R4 : le document d'urbanisme en vigueur est le PLUI Erdre et Gesvres. La

		R3: la surface du bassin intercepté pour le calcul du volume nécessaire pour la régulation des eaux de pluie est à préciser. R4: le dossier de dérogation espèces protégées n'a pas été complété.  Le dossier est complet et régulier. Le futur arrêté d'autorisation devra reprendre les prescriptions et les aménagements demandés par le CNPN et acceptés par le pétitionnaire.
SDIS		Avis favorable du 15 juillet 2020.  Le SDIS demande au pétitionnaire de respecter les engagements énumérés dans son dossier et de prendre en compte les dispositions reprises au paragraphe 4.6 du présent rapport.  Au regard des caractéristiques de l'installation ainsi que des matières stockées, le SDIS attire l'attention sur le fait que lors d'un sinistre, les sapeurs-pompiers seront confrontés à des difficultés, voire à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.
DRAC		Non reçu

# 7 - Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger de la suite de la procédure réglementaire, laquelle est susceptible de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

#### 7.1 - Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à R.181-15 du code de l'environnement. Il a fait l'objet d'un accusé réception délivré par le guichet unique le 2 juin 2020.

#### 7.2 - Caractère régulier du dossier

Conformément aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-16 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

#### 7.3 - Conclusions

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement. Pour autant, l'exploitant devra fournir durant l'instruction les réponses aux remarques et interrogations reprises en annexe du présent rapport [annexe I : remarques non rédhibitoires].

Un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées a été déposé par la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres en tant que détenteur de l'autorisation d'aménagement du parc d'activités. Il est en cours d'instruction par la DDTM. Cette procédure, menée en parallèle, n'empêche pas la poursuite de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SOREPRIM. En revanche, elle est susceptible d'avoir un impact sur le projet d'entrepôt, notamment à la lecture de l'avis porté par le Conseil

National de la Protection de la Nature (CNPN), selon que son avis soit négatif ou positif avec réserves. Dans ce cas de figure, le projet pourrait ne pas être réalisé comme le dossier le décrit.

Cette demande n'est pas soumise à l'avis de l'autorité environnementale (dossier avec étude d'incidence, suite à une procédure de « cas pas cas » selon l'article R.122-2 du Code de l'environnement). Au regard des enjeux relativement limités du projet, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement qui permet de réduire la durée de l'enquête publique à 15 jours au lieu d'un mois.

RÉDACTION

L'inspecteur de l'environnement,

Jérôme DAVID

VÉRIFICATION

L'inspectrice de l'environnement,

Céline DUPONCEL-LACRUZ

VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation L'adjoint au chef de l'unité départementale de la Loire-Atlantique

Tem

Yann DERRIEN

La réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.

#### Annexe I

Remarques non rédhibitoires pour lesquelles une réponse devra être apportée avant la fin de l'instruction ou remarques qui permettraient d'améliorer le dossier de demande

#### Remarques de la DDTM figurant dans son avis du 7 janvier 2021

#### Remarque 1 : Confinement du bassin de régulation des eaux pluviales en cas de pollution

Le dossier mentionne que la vanne de confinement du bassin de régulation des eaux pluviales et de réception des eaux incendie est asservie au système de détection incendie. Ce bassin devra aussi confiner une éventuelle pollution sur site. Il faudra donc veiller à pouvoir actionner la vanne sans activation du système incendie.

# Remarque 2 : Bassin de régulation des eaux pluviales

Les compléments font état du passage à 2755 m³ du bassin de régulation et de confinement des eaux incendie. Bien que présentant une avancée considérable pour le dossier, il faut s'assurer que ce volume est un volume utile sans prise en compte du volume mort.

#### Remarque 3: Régulation des eaux pluviales

Le dossier de compléments indique que la régulation des eaux pluviales et par conséquent le volume du bassin ont été calculés d'après l'emprise du site (88 465 m²). La rubrique IOTA 2.1.5.0 faisant référence au rejet pluvial se rapporte à la surface de bassin versant intercepté par le projet et non à la surface du projet. Néanmoins ces deux surfaces peuvent être égales en cas d'isolement du site : fossés périphériques, remblais... Ce point est à préciser.

# Remarque 4 : Dérogation espèce protégées

A la date de signature de cet avis, les compléments au dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (porté par la Communauté de Communes Erdres et Gesvres, Maîtrise d'Ouvrage de la ZAC) n'ont pas été déposés à la DDTM. J'attire l'attention du service instructeur sur la possibilité d'un avis négatif du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ou favorable sous réserves qui pourrait ne pas permettre l'émission de la dérogation et donc la tenue du projet. Le pétitionnaire du dossier Soreprim n'étant pas le requérant de la dérogation, la procédure AUE peut donc se poursuivre.

#### Remarque complémentaire

Les eaux pluviales des zones susceptibles d'être polluées (essentiellement les zones de parking et voies de circulation) seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures placé à la sortie du site, en aval des deux bassins de régulation. Ce positionnement conduit à un risque de transfert de pollution dans les sols via le bassin enherbé. En effet, les eaux ruisselant sur le parking VL sont susceptibles d'être polluées et elles vont rejoindre le bassin enherbé avant de passer dans le séparateur d'hydrocarbures. Le pétitionnaire devra soit installer un séparateur d'hydrocarbures supplémentaire en amont du bassin enherbé, soit rendre étanche ce bassin.